

APPENDICE

LETTRES ET PROJETS D'ACCORD RELATIFS AUX ENTENTES FISCALES ET
À L'ASSISTANCE AU CHÔMAGE

Cabinet du premier ministre
Canada

OTTAWA, le 6 janvier 1956.

L'honorable Maurice-L. Duplessis, C.R., LL.D.,
M.A.L.,

Premier ministre de la province de Québec,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, Qué.

Cher monsieur Duplessis,

Lors de la séance d'ouverture de notre conférence d'octobre, j'ai émis certaines idées générales qui, de l'avis du gouvernement fédéral, pouvaient constituer une base équitable pour aborder, dans une perspective modifiée, la question des arrangements fiscaux entre les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral. Au cours de nos séances à huis clos, ces idées furent précisées et illustrées par des exemples chiffrés montrant comment elles pourraient être appliquées.

Nous avons discuté ces suggestions assez longuement lors de la conférence d'octobre et nous avons reconnu unanimement, semble-t-il, qu'elles méritaient d'être soigneusement étudiées. Le gouvernement fédéral ne s'attendait pas à ce que les gouvernements provinciaux se prononcent définitivement sur ces principes au cours de la conférence et il ne leur a pas demandé de le faire; toutefois, au cours de la séance de clôture, je les ai invités à nous faire parvenir de plus amples commentaires ou des suggestions après avoir eu le temps d'étudier plus longuement la question.

Depuis la conférence d'octobre, j'ai reçu des communications officielles de quatre gouvernements provinciaux et il y eut officieusement des échanges de vues avec d'autres tant entre ministres que fonctionnaires. Nous avons étudié très attentivement les suggestions que nous avons reçues.

Le gouvernement fédéral est maintenant disposé à faire une proposition précise et à recommander au Parlement de voter une législation selon les modalités suivantes:

1. Le gouvernement fédéral verserait aux provinces des paiements de péréquation sans condition. En résumé, ces paiements annuels élèveraient le rendement conjoint per capita de certaines taxes types s'appliquant aux domaines de l'impôt sur le revenu personnel, de l'impôt sur les corporations et des droits de succession au niveau du rendement moyen per capita de ces taxes dans les deux pro-

vinces où le rendement conjoint per capita dans ces trois champs de taxation est le plus haut. Ces paiements de péréquation seraient versés au cours de chaque année fiscale commençant le 1^{er} avril 1957 et seraient calculés sur la base des statistiques fiscales et démographiques de l'année précédente d'imposition.

2. Pendant la durée de ces arrangements, le gouvernement fédéral paierait également à chaque gouvernement provincial chaque année tout montant requis pour élever le rendement total des taxes types ajouté à la péréquation au niveau de la plus grande des sommes suivantes:

a) le loyer fiscal payé ou offert au gouvernement provincial pour l'année se terminant le 31 mars 1957, augmenté d'un montant proportionnel à tout accroissement de la population de la province du 1^{er} juin 1956 au 1^{er} juin de l'année d'imposition pour laquelle le paiement de péréquation est effectué; ou

b) au cours de l'année fiscale 1958-1959, 90 pour cent du rendement des taxes types ajouté, s'il y a lieu, aux paiements de péréquation et de stabilisation en 1957-1958, et, au cours des années subséquentes, 90 pour cent de la moyenne, durant les deux années précédentes, du rendement des taxes types ajouté, s'il y a lieu, aux paiements de péréquation et de stabilisation.

3. Si un gouvernement provincial s'engage à ne pas imposer et à ne pas permettre à une municipalité d'imposer de taxes dans le domaine de l'impôt sur le revenu personnel, ou dans celui de l'impôt sur les corporations ou dans celui des droits de succession, le gouvernement fédéral paierait à ce gouvernement provincial chaque année un montant égal au rendement de l'impôt type dans ce champ de taxation dans cette province.

4. Si un gouvernement provincial préfère imposer et percevoir ses propres taxes, aux taux de son choix, dans ces trois champs de taxation ou aucun d'entre eux, le gouvernement fédéral réduirait du taux type le taux de l'impôt fédéral dans ce ou ces domaines et dans cette province.

5. Si un gouvernement provincial choisit d'imposer et de percevoir des taxes sur les corporations autres qu'une taxe générale sur les profits, le gouvernement fédéral, en déterminant le revenu imposable d'une corporation, n'allouerait pas comme dépense les taxes provinciales sur les corporations payées par cette corporation jusqu'à concurrence du plus élevé